



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## régimes complémentaires

Question écrite n° 14194

### Texte de la question

M. Marcel Dehoux attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la suspension du régime spécifique des agents de l'ANPE. En effet, ces agents bénéficiaient du maintien du revenu en cas de maladie et d'un régime de retraite surcomplémentaire. Or, une organisation syndicale a déposé un recours auprès du Conseil d'Etat en novembre 1991 car cette décision ne relevait pas du directeur de l'ANPE. Comme le Conseil d'Etat a annulé la décision par l'arrêt du 11 décembre 1996, le régime est suspendu depuis janvier 1997, les cotisations ne sont plus prélevées sur les salariés. Aucun article ne prévoit la régularisation des cotisations de 1991 à 1998 dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier déposé en février 1998. Il lui demande alors quelle mesure compte prendre le Gouvernement afin qu'une loi de validation soit rapidement prise.

### Texte de la réponse

Par décision en date du 11 décembre 1996 le Conseil d'Etat a annulé, pour incompétence, la décision du 3 septembre 1991 par laquelle le directeur de l'ANPE avait institué un régime de protection complémentaire des personnels de l'agence. Le régime comportait à la fois une protection garantissant le maintien de revenu en cas de maladie, maternité ou accident du travail et une retraite sur complémentaire. La décision du Conseil d'Etat a privé rétroactivement de fondement juridique les actes de gestion du système de prévoyance et de retraite sur complémentaire institué en 1991, ce qui a suscité l'inquiétude bien légitime des agents de l'ANPE. La loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dans son article 107, permet de valider les prélèvements de cotisations, le versement de la contribution de l'employeur et le service des prestations liés à la création des régimes. La date de validation est portée au 30 juin 1999, de manière à permettre la mise en place d'un nouveau régime de protection sur complémentaire. Dans le cadre de ces dernières dispositions législatives, les modalités de clôture des anciens régimes institués en 1991 et les conditions de mise en place des nouveaux régimes de protection sociales seront définies après concertation, au sein de l'agence, avec les organisations représentatives du personnel. Le directeur général de l'ANPE a d'ores et déjà engagé cette négociation, afin que les agents puissent bénéficier dès le 30 juin 1999 d'une protection sociale sur complémentaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marcel Dehoux](#)

**Circonscription :** Nord (24<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14194

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 mai 1998, page 2612

**Réponse publiée le** : 17 août 1998, page 4601